

Mis en ligne le 01-07-22



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 07 623

**RUE DE BAGNÈRES BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT  
AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 50 ET 50 A  
SUR 3 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT LE 04 JUILLET 2022 DE 06 H 00 À 07 H 30  
ET STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 50 ET 50 A  
DU 04 AU 08 JUILLET 2022 SUR 1 EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT  
POUR APPROVISIONNEMENT CHANTIER ET TRAVAUX DE PLÂTRERIE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022,

Vu la demande de la SARL SP CONCEPT, sise 38 boulevard Roger Cazenave 65100 LOURDES, relative à l'approvisionnement d'un chantier et travaux de plâtrerie au n° 50 et 50 A rue de Bagnères, résidence Clair Soleil, du 04 au 08 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 04 au 08 juillet 2022 la SARL SP CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant les n° 50 et n° 50 A rue de Bagnères.

**Article 2 - Interdiction**

Le 04 juillet 2022 de 06 h 00 à 07 h 30, 1 la rue de Bagnères sera barrée au droit de l'immeuble portant le n° 50 A rue de Bagnères.

**Article 3 - Interdiction**

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de stationnement au droit de l'immeuble portant les n° 50 et n° 50 A rue de Bagnères.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

#### **Article 4 - Déviations**

Durant la période visée à l'article 2, les véhicules circulant rue de Bagnères et voulant se diriger vers la rue Saint-Pierre seront déviés par la rue de l'Auberton, l'avenue du Général Lerclerc, la rue Lafitte, la place Marcadal puis la rue Saint-Pierre ;

Durant la période visée à l'article 2, les véhicules circulant rue de Bagnères et voulant se diriger vers la rue Henri Lasserre ou la place Monseigneur Méricq seront diriger vers la rue de l'Auberton, l'avenue du Général Lerclerc, la rue Lafitte, la rue Bartayrès, puis la rue Henri Lasserre et la place Monseigneur Méricq.

#### **Article 5 - Interdiction**

Du 04 au 08 juillet 2022, le stationnement sera interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit de l'immeuble portant les n° 50 et n° 50 A rue de Bagnères.

#### **Article 6 - Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 7 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

#### **Article 8 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 10 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 11 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 12 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire en chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 juin 2022

Pour le Maire,

l'adjoint délégué  
Philippe ERNANDEZ



<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du <u>30/06/2022</u> au .....</p> <p>Fait à Lourdes, le .....</p> <p>P<sup>e</sup> le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le .....</p> <p><input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....</p> <p><input type="checkbox"/> par remise en main propre</p> <p>Je soussigné(e).....</p> <p>Signature : .....</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le</p> <p style="text-align: center;">Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU</p> <p>dans un délai de deux mois.</p>
---	---